

La responsabilité du médecin en matière de rédaction des certificats médicaux

Dr Korchid Mohamed Abdelhakim

Introduction

➤ **Double rôle du médecin :**

En vers le malade : appliquer une technique professionnelle clinique et thérapeutique.

Envers la société : se prononcer sur des faits médicaux dont les conséquences sociales économiques, juridiques peuvent être très importantes voir graves.

➤ **Pour chaque un de ces rôles :**

Tout médecin doit savoir ce qu'il doit et peut faire, quand le faire et comment le faire en tenant compte des conséquences de sa mission notamment médico-légales.

Définition du certificat médical

Le certificat médical est définie à la fois par sa forme et son contenu et son objet .

C'est un :

- **Écrit officieux**
- **Établi par un médecin ou son remplaçant légal .**
- **Destiner à constater et à interpréter des faits d'ordre médical.**

Importance du certificat médical

- **Pratique** : permet au demandeur d'avoir des avantages sociaux.
- **Ethique**:
 - « Le certificat médical est un témoignage de confiance qu'accorde la société au corps médical. » Prof. A . HADENGUE
 - Le certificat de complaisance et un déclin du prestige médical aux yeux de la société et même aux patients :achat d'un certificat médical!
- **Juridique**: déontologique , pénale et/ou civil.

Classification des certificats médicaux

➤ Les certificats obligatoires par exemples:

- o Le certificat de naissance
- o Les certificats de vaccination
- o Le certificat prénuptial
- o Le certificat des maladies transmissibles
- o Le certificat d'internement psychiatrique.
- o Le certificat de décès
- o Les certificats destinés à obtenir des avantages sociaux:
Accident de travail, arrêt maladie, ...
- o Les réquisitions par l'autorité public
 - o **Les Certificats facultatifs:** cure thermale

Règles d'établissement d'un certificat médical

A/ Les éléments d'un CM: 5 éléments successifs

1) **Éléments communes:**

- Nom , prénom , titre et qualités du médecin-signataire.
- Nom , prénom , Identification du patient ou de la victime.
- Lieu et date de l'examen (pas de date rétroactive).

1) **Dires et doléances du malade et/ou de la victime.**

- Les recueillir avec vigilance et les résumer avec prudence et sous la responsabilité du demandeur.
- Estimer la gravité des doléances et prévoir des examens complémentaires ou l'évolution des lésions et des futures séquelles.

Règles d'établissement d'un certificat médical

3) Les constatations du médecin:

- La méthode d'examen la plus classique: procéder de haut en bas et de droite à gauche .
- Description détaillée de tous les signes et de toutes les lésions en précisant leur nature, leur dimension, leur siège et dans les lésions des membres, le coté.
- Préciser les termes: ecchymose/hématome.

3) Les conséquences « médico-légales »

- Les soins nécessaires.
- Durée de l'incapacité temporaire totale ITT

Règles d'établissement d'un certificat médical

5) **Mention finale relative à la délivrance:**

Selon les règles d'observance du secret médical

- Le certificat est remis à l'intéressé en main propre sauf dérogation légale (mineur, incapable majeur).
- A l'autorité requérante en cas de réquisition.
- Signature manuscrite.

Règles d'établissement d'un certificat médical

B/ Conditions de forme et de fond d'un CM

Le CM doit être:

- **Précis:** pas de données subjectives ou incontrôlables par le médecin-signataire.
- **Complet.**
- **Mesuré :** dans la forme.
- **Loyal:** ne laissant pas supposer des faits non réels .
- **Clair:** rédiger clairement et écrit lisiblement pour être lu par des non médecins.

Dire tout brièvement et nettement

La rédaction du certificat médical peut engager la responsabilité du médecin

En cas de

- **Violation du secret médical**
- **Délivrance de certificat de complaisance ou fausses certificats**
- **Refus de délivrer un certificat obligatoire**

les responsabilités engagés

➤ **La responsabilité déontologique :**

Prévue par le code de déontologie médical ; décret n 93-1155 du 17 mai 1993 , JORT n40 de 28 mai et 1^{er} juin 1993 page 76

➤ **La responsabilité pénale:**

Prévue par le code pénal(CP) ou autres textes spécifiques

➤ **La responsabilité civile:**

Prévue par le code des obligations et des contrats (COC)ou autres textes spécifiques.

Violation du secret médical

Rappel des principes du secret médical

- *Le secret médical est l'un des principaux garants de la relation de confiance médecin-malade .*
- *Le secret médical est institué dans l'intérêt des patients*
- *Le secret médical - étant général et absolue - est d'intérêt public. Son but est que toute personne puisse se confier à un médecin avec la certitude que rien ne sera dévoilé de ce que celui-ci aura pu apprendre au cours de son exercice.*

Violation du secret médical

- **Le secret médical** ne disparaît pas par la mort du malade:
- **Art 2 du Décret n° 99-1043 du 17 mai 1999**, fixant le modèle du certificat médical de décès et les mentions qu'il doit comporter stipule que:
 - « Le médecin qui constate le décès doit remplir la totalité du certificat et **cacheter la partie confidentielle réservée aux causes de ce décès** sans cacher le volet réservé aux services d'état civil ».

Violation du secret médical

- Après le décès, seuls les ayants droit peuvent être les destinataires d'un certificat ; le médecin s'il y a lieu doit s'assurer de leur qualité. (problème de certains organismes demandeurs/assurances)

Violation du secret médical

Responsabilité déontologique

- ❑ **Article 8:** « Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi ».

Corollaire: la violation du secret professionnel constitue une faute déontologique.

Violation du secret médical

Responsabilité Pénale

le principe de secret médical est consacré par l'article 254 du CPT:

Article 254

- Sont punis de **six mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, les médecins, chirurgiens et autres agents de la santé**, les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes qui, de par leur état ou profession, sont dépositaires de secrets, auront, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets.

Violation du secret médical

Responsabilité Pénale

- Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent.

Elles sont à même d'apporter leur témoignage devant la justice, sans s'exposer à aucune peine, si elles sont citées à témoigner dans une affaire d'avortement.

Délivrance des fausses certificats

Responsabilité déontologique

❑ Article 27

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, ordonnances, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires ».

❑ Article 28:

« La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue **une faute grave** ».

Délivrance des fausses certificats

Responsabilité déontologique

Ce la veut dire que Tout certificat doit être objectif et honnête

Pour cela il faut que :

- Le médecin ne doit certifier que *ce qu'il a lui-même constaté*. Ont été sanctionnés des médecins dont les certificats avaient été rédigés sans examen du patient.
- Un certificat médical ne doit pas comporter *d'omission volontaire* dénaturant les faits. Cela suppose un examen et un interrogatoire préalables soigneux.

Délivrance des fausses certificats

Responsabilité déontologique

- Si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel ; le rôle du médecin est en effet d'établir des constatations médicales, non de recueillir des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte.
- Il y a des demandes de certificat que le médecin **doit** rejeter (demande abusive, non conforme à la réalité).
- S'il est tenu de délivrer à son patient un certificat des constatations médicales qu'il est en mesure de faire, il reste **libre du contenu du certificat** et de son libellé qui engagent sa responsabilité.

Les Sanctions déontologiques

Prévu par la loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin et du médecin dentiste

- ❑ **Art. 27.** — La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au conseil de discipline constitué par le conseil national de l'ordre concerné assisté d'un conseiller juridique désigné par ce conseil. Le conseiller juridique ne participe pas au vote.

Les Sanctions déontologiques

❑ Art. 33.

Le conseil de discipline prononce, s'il y a lieu les sanctions disciplinaires suivantes :

- ❑ L'avertissement .
- ❑ le blâme avec inscription au dossier ;
- ❑ l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions publiques et privées ou d'exercer la médecine ou la médecine dentaire et ce pour une durée n'excédant pas trois ans ,
- ❑ la radiation du tableau de l'ordre.

Les Sanctions déontologiques

- Les deux premières de ces sanctions entraînent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil national ou du conseil régional pendant une durée de un an, les suivantes entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

Délivrance des fausses certificats

Responsabilité Pénale

Le délit de faux certificat médical suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel .

➤ **L'élément matériel**: le délit existe si le médecin prescrit un arrêt de travail pour une maladie ou une lésion inexistante dont il **certifie faussement l'existence**.

C'est le mensonge sur la fausse maladie qui est sanctionné.

Délivrance des fausses certificats

Responsabilité Pénale

➤ **L'élément intentionnel:** il n' y a délit que si le médecin a connaissance de la fausseté des faits qu'il mentionne sur le certificat.

C'est cet élément intentionnel, **le mobile** qui permet de distinguer le délit du §1 de l'article 197 de celui de § 2 du même article qui punit sous le non de corruption le médecin qui accomplit **des faits identiques dans son intérêt personnel.**

Sanctions pénales des fausses certificats

- ❑ **Article 197 - (Modifié par la loi n°98-33 du 23 mai 1998).**
- ❑ Est puni **d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende**, toute personne exerçant une profession, médicale ou paramédicale qui aura délivré, par complaisance, un certificat faisant état de faits inexacts relatifs à la santé d'une personne, ou qui aura dissimulé ou certifié faussement l'existence d'une maladie ou infirmité ou d'un état de grossesse non réelle, ou fourni des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause du décès.

Sanctions pénales des fausses certificats

- La peine est portée à **cinq ans d'emprisonnement et à cinq mille dinars d'amende** lorsque, dans le cadre de l'exercice de sa profession médicale ou paramédicale, la personne aura sollicité ou agréé soit pour elle-même soit pour autrui, directement ou indirectement, des offres ou promesses ou dons ou présents ou rémunérations en contre partie de l'établissement d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Sanctions pénales des fausses certificats

□ Article 199

«Est puni de **six mois à deux ans d'emprisonnement et de quarante à quatre cent dinars d'amende** ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus sévères prévues par le présent code et les textes législatifs spéciaux, quiconque:

1°- aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,

Sanctions pénales des fausses certificats

- 2°- aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère,
- 3°- aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Sanctions pénales des fausses certificats

□ Article 200

Dans tous les cas prévus à la présente section, sauf l'article 195, paragraphe 1er, le juge peut faire application de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

Sanctions pénales des fausses certificats

□ Article 5

b/Peines complémentaires :

7°- l'interdiction d'exercer les droits et privilèges suivants :

a - les fonctions publiques ou certaines professions telles que celles d'avocat, officier public, médecin, vétérinaire ou sage-femme, directeur ou employé à titre quelconque dans un établissement d'éducation, notaire, d'être tuteur, expert ou témoin, autrement que pour faire de simples déclarations,

Sanctions pénales des fausses certificats

- b - le port d'armes et tous insignes honorifiques officiels,
- c - le droit de vote,
- 8° - la publication, par extraits, de certains jugements.

Refus de délivrer un certificat obligatoire

- L'obligation est prévue par des textes législatives spécifiques à chaque type de certificat .
- Le refus de rédaction de ces certificats est sanctionné par l'article 143 du CP :

Est puni **d'un mois** d'emprisonnement et de **quarante huit dinars** d'amende quiconque, le pouvant, refuse ou néglige de faire les travaux, **les services** ou de prêter le secours dont il a été requis, dans les circonstances d'accident....ou **autres calamités** ainsi que dans les cas de brigandage....ou d'exécution judiciaire.

Exemples des certificats obligatoires

1) Les certificats des maladies transmissibles à déclaration obligatoire

❖ **La loi n 92-71 du 27 juillet 1992** relative aux maladies transmissibles

Art. 7. La déclaration des maladies prévues à l'article 3 est obligatoire. Elle est faite aux autorités sanitaires par tout médecin ou biologiste qui les diagnostiques, ou qui en a pris connaissance, dans des conditions et selon des formes fixées par décret et ce quel que soit son statut ou son mode d'exercice.

Les certificats des maladies transmissibles à déclaration obligatoire

Art.7.

«Les déclarations faites en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne constituent pas une **violation du secret professionnel**.

Tout médecin ou biologiste qui constate qu'une personne atteinte de l'une des maladies prévues à l'article 3 de la présente loi, expose un ou plusieurs individus à contracter la maladie dont elle est atteinte **doit prévenir, sous pli confidentiel, l'autorité sanitaire** du danger créé pour autrui par ce malade ».

Les certificats des maladies transmissibles à déclaration obligatoire

Art. 17. Les infractions aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi sont punies d'une amende **de 100 à 500 dinars**. La poursuite est engagée sur la plainte du Ministre de la Santé publique ou de son représentant.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Les certificats des maladies transmissibles à déclaration obligatoire

❖ **Décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993**, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dus à ces maladies.

Art.1. La déclaration de toute maladie transmissible ainsi que de tout décès qui en résulte conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi susvisée n°92 ... relative aux maladies transmissibles, **comporte l'envoi, sans délai, de deux cartes lettres,**

Les certificats des maladies transmissibles à déclaration obligatoire

Art.1.

« ...dont le modèle est fixé en annexe au présent décret, circulant en franchise, détachées d'un carnet à souche et adressées l'une au ministère de la santé publique et l'autre à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente ».

Art. 2. En cas de constatation de plus d'une maladie chez une même personne, chaque maladie doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Exemples des certificats obligatoires

2/ Réquisitions

Prévus par les articles 101-103 du code de procédure pénale

☐ Article 101.

« Le juge d'instruction peut, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, commettre un ou plusieurs experts, pour procéder à des vérifications d'ordre technique qu'il précise..... ».

Les Réquisitions

❑ Article 102. Délai des réquisitions

- ❑ Toute ordonnance commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.
- ❑ Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par ordonnance motivée rendue par le juge d'instruction qui les a désignés.

Les Réquisitions

❑ Article 102.

- ❑ Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

Les Réquisitions

❑ Article 102.

- ❑ Ils peuvent être également contraints par **ordonnance non susceptible d'appel** et exécutoire dans les formes prévues par le Code de Procédure Civile et Commerciale, à **restituer tout ou partie de la provision** qui leur aurait été avancée. Ils peuvent être, en outre, l'objet de **mesures disciplinaires**.

Les Réquisitions

□ Article 102.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Les Réquisitions

❑ Article 103.

- ❑ Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.
- ❑ S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Les Certificats facultatifs

Le médecin peut choisir d'accepter ou de refuser d'établir un certificat facultatif en s'aident de certaines règles :

- o On peut l'établir dont le but d'aider le patient à appuyer une demande justifier auprès d'un organisme :cure thermal,,,
- o On ne doit pas l'établir si sa demande apparait comme abusive ,douteuse ou s'il les faits à attester doivent être déformés.
- o Le médecin doit exprimer son refus d'une manière diplomatique mais ferme.

La responsabilité civile

Trouve son fondement juridique dans **l'article 83** du COC :

« Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage ».

La responsabilité civile

- Si le médecin commit une faute : en rédigeant un certificat médical (non respect du secret médical ou certificat de complaisance) ou en refusant de délivrer un certificat obligatoire .
- Si cette faute porte préjudice à autrui .
- Le médecin est tenu à réparé sa faute dans le cadre de sa responsabilité civile par dommage et intérêt.

La responsabilité civile

Le médecin peut être tenu responsable à l'égard

- ❑ ***Du patient*** si le médecin lui fait perdre la possibilité de faire valoir ses droits.
- ❑ ***De la partie poursuivie*** si les lésions décrites dans un certificat ne relatent pas la réalité.
- ❑ ***D'un assureur d'un dommage ou d'une maladie*** dont le certificat exagère l'importance.

Conclusion

- Le certificat médical est un acte social fréquent et important dans les activités des médecins.
- Il faut savoir mesurer l'importance d'un certificat médical surtout lorsqu'il constitue le premier élément d'une chaîne pouvant aboutir à des décisions médico-légales et juridiques.

Conclusion

Le Prof. A . HADENGUE

« Le certificat médical n'est pas une simple formalité matérielle de l'exercice de la médecine, c'est un véritable acte médical, c'est même un acte grave , particulièrement en matière du dommage corporel , il dépasse le colloque singulier ,ses conséquences intéressant des tiers, met en cause leur responsabilités civiles et même pénales.

Le Certificat médical est un témoignage de confiance qui accorde la société au corps médical ».